

Commune d'Ecublens/VD

Règlement communal relatif aux indemnités liées à la distribution d'électricité

du 6 novembre 2008, modifié le 18 novembre 2016



Edition 2017

Chapitre I Objet

Art. 1. Vu l'article 20 de la Loi cantonale sur le secteur électrique du 19 mai 2009, la Commune d'Ecublens perçoit un émolument pour l'usage du sol communal, ainsi que des taxes permettant d'encourager le développement durable et de financer l'éclairage public.

Chapitre II Emolument pour l'usage du sol

Art. 2. Assujettissement

L'indemnité communale pour usage du sol est fixée par le Règlement cantonal du 23 septembre 2009 sur l'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution d'électricité.

Chapitre III Taxe pour le développement durable

Art. 3. Champ d'application

Il est créé un Fonds communal d'encouragement pour le développement durable. Ce fonds est destiné à financer des projets de la Municipalité qui sont en faveur du développement durable au sens large du terme, en particulier les actions en relation avec le Label « Cité de l'Energie ».

Il s'agit notamment :

- de mesures d'économies en matière énergétique pour peu qu'elles ne puissent pas être promues par l'utilisation du Fonds communal pour la promotion des énergies renouvelables ;
- de mesures permettant de financer le maintien d'espaces verts ou de recréer des zones vertes, notamment lors du changement du statut du sol de terrains communaux ;
- de mesures visant à maintenir et restaurer le patrimoine construit et naturel appartenant à la Commune, ainsi qu'à planter des arbres majeurs ;
- de mesures visant à la promotion du bois, à l'abaissement de coûts de projets utilisant le bois indigène ;
- d'études portant sur les indicateurs statistiques permettant de mesurer l'état du développement durable dans l'Ouest lausannois et en particulier sur le territoire de la Commune d'Ecublens ;
- du suivi des indicateurs du développement durable, notamment les indicateurs environnementaux, conformément au principe du pollueur-payeur ;
- d'études visant à améliorer l'efficacité de l'administration, ainsi qu'à analyser diverses prestations sous l'angle de leur coût et de leur utilité ;
- d'études, réalisations ou campagnes d'information concernant la mobilité douce dans l'Ouest lausannois et en particulier sur le territoire de la Commune d'Ecublens.

Il permet également de susciter et de soutenir, par des subventions, des mesures et projets externes à l'administration s'inscrivant également dans le concept du développement durable.

Art. 4. Montant de la taxe

La taxe pour le développement durable s'élève au maximum à 0.30 ct/kWh.

Art. 5. Affectation de la taxe

Les montants perçus au titre de cette taxe sont intégralement versés au Fonds communal pour le développement durable.

Art. 6. Fixation de la taxe

Sur proposition de la Municipalité, le Conseil communal fixe la quotité de la taxe dans le respect du plafond énoncé à l'article 4 ci-dessus et en fonction des besoins liés aux objectifs définis par le règlement du fonds, mentionné à l'article 3.

Art. 7. Assujettissement

La taxe prévue au chapitre III du présent règlement est perçue auprès de tous les consommateurs finaux d'électricité rattachés au territoire de la Commune d'Ecublens. Le rattachement à la Commune est déterminé par le point de fourniture (point de comptage) du client final considéré. Cette taxe est intégrée dans la facture d'électricité.

Art. 8. Bénéficiaires

Toutes les personnes physiques ou morales peuvent bénéficier de subventions du fonds pour les projets situés sur le territoire communal. Des projets des services communaux peuvent également être subventionnés par ce fonds. Ceux-ci peuvent concerner des propriétés communales situées à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire écublensis.

Art. 9. Critères d'attribution

Pour être pris en compte, les projets doivent :

- répondre au moins à un des critères contenus à l'art. 3 ;
- exiger un effort propre du requérant (en francs et/ou en temps) ;
- indiquer clairement les résultats attendus ;
- permettre un contrôle du résultat.

Dans le cas d'une construction neuve, une aide pourra être octroyée pour autant que le projet aille au-delà de la simple conformité à la Loi sur l'énergie.

L'octroi de subventions par la Confédération ou le Canton ne limite pas la possibilité d'obtenir une subvention au travers de ce fonds.

Art. 10. Commission du fonds et attribution

Une commission consultative est mise en place au début de chaque législature. Elle est composée de 5 membres dont le mandat est renouvelable. Elle est chargée de :

1. proposer l'octroi des subventions ;
2. promouvoir le fonds.

Cette commission est constituée de :

- 1 membre de la Municipalité, désigné par la Municipalité ;
- 1 collaborateur technique de la Commune, désigné par la Municipalité ;
- 1 expert désigné par la Municipalité ;
- 2 membres du Conseil communal, élus par le Conseil communal.

Cette commission s'organise elle-même.

Art. 11. Décision d'octroi

La Commission du fonds élabore une proposition de décision à la Municipalité. La décision doit intervenir au plus tard dans les six mois qui suivent le dépôt de la demande.

La Municipalité peut, dans le cadre de préavis proposés au Conseil communal, demander qu'une tranche d'une dépense relevant en tout ou partie de la notion de développement durable, puisse être prélevée sur le Fonds du développement durable.

Art. 12. Gestion du fonds

Sauf exception, les dépenses correspondent aux revenus du fonds. La Municipalité est responsable de sa gestion et du contrôle de son utilisation. Elle en informera le Conseil communal par le moyen du rapport de gestion.

Art. 13. Suivi des projets

La Municipalité désigne un responsable pour le suivi de chaque projet pour lequel une subvention a été octroyée.

Art. 14. Versement de la subvention

La subvention n'est versée par la Municipalité qu'après l'achèvement des travaux. Celle-ci vérifie au préalable la conformité au projet déposé.

Le requérant dispose d'un délai de trois mois pour présenter le décompte final des travaux. La subvention sera versée dans un délai de trente jours sur le compte que le bénéficiaire lui aura communiqué.

Art. 15. Publicité

Les bénéficiaires de la subvention s'engagent à faire mention explicite du soutien du fonds communal lors de toute communication ou présentation orale ou écrite du projet à des tiers en utilisant la phrase type suggérée : « Ce projet a bénéficié du soutien financier du Fonds communal pour le développement durable de la Ville d'Ecublens ».

Art. 16. Dissolution

En cas de dissolution du fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde restant.

Chapitre IV Taxe pour l'éclairage public**Art. 17. Principe**

La taxe permettant de financer l'éclairage public est calculée en fonction des coûts réels de construction et de maintenance des installations et de la consommation d'énergie dudit éclairage.

Le montant de cette taxe en ct/kWh est obtenu en divisant les coûts réels en centimes de l'éclairage public par le total de kWh consommés sur la Commune d'Ecublens hors éclairage public.

Art. 18. Montant de la taxe

La Municipalité fixe chaque année le montant exact de la taxe, en fonction des derniers comptes en sa possession, le montant de ladite taxe ne pouvant excéder 0,8 ct par kWh.

Art. 19. Fonds de réserve

Un fonds de réserve affecté assure une stabilité maximale de la taxe.

Art. 20. Assujettissement

La taxe prévue au chapitre IV du présent règlement est perçue auprès de tous les consommateurs finaux d'électricité rattachés au territoire de la Commune d'Ecublens. Le rattachement à la Commune est déterminé par le point de fourniture (point de comptage) du client final considéré.

Cette taxe est intégrée dans la facture d'électricité.

Art. 21. Entrée en vigueur

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Département du territoire et de l'environnement et entre en vigueur au premier jour du mois suivant l'échéance du délai référendaire, après publication dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud, mais au plus tôt le 1^{er} janvier 2017.

Art. 22. Autorité compétente

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

Art. 23. Voies de droit

La taxation fait l'objet d'une décision.

La décision relative à la taxation peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès sa notification auprès de la Commission de recours en matière d'impôt. Les contestations n'autorisent pas la suspension du paiement des taxes par l'assujetti.

Le recours contre les décisions de la Commission de recours en matière d'impôt est réglé par la Loi sur la procédure administrative.

La décision de la Municipalité relative à l'octroi ou au refus de subvention peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

* * *

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 17 octobre 2016.

Le Syndic
C. Maeder

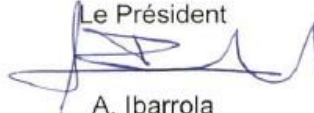




Le Secrétaire
P. Besson

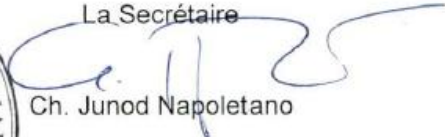


Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 18 novembre 2016.

Le Président
A. Ibarrola

La Secrétaire
Ch. Junod Napoletano



Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement le **22 DEC. 2016**



La Cheffe du Département

A handwritten signature in black ink, appearing to read "J. de Ameller".